

Montpellier, le - 7 JAN. 2019



RÉGION ACADÉMIQUE  
OCCITANIE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Pôle  
ressources humaines

Division des  
personnels enseignants

Cellule affaires  
transversales

Dossier suivi par :  
Magali GUIRAUD

téléphone :  
04.67.91.50.21

mel :  
[magali.guiraud@ac-  
montpellier.fr](mailto:magali.guiraud@ac-montpellier.fr)

Rectorat  
31, rue de l'Université  
CS 39004  
34064 Montpellier  
cedex 2

La rectrice de la région académique Occitanie,  
Rectrice de l'académie de Montpellier,  
Chancelière des universités,

à

Madame et Messieurs les directeurs académiques des services  
de l'éducation nationale

Madame et Messieurs les présidents d'université

Monsieur le directeur de l'ESPE

Monsieur le chef du SAIO

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement du second  
degré

Mesdames et Messieurs les chefs de division et de service

- **pour attribution**

Mesdames et Messieurs les inspecteurs d'académie,  
inspecteurs pédagogiques régionaux

Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'éducation  
nationale de l'enseignement technologique

- **pour information**

Circulaire DPE-2019-n° 02

**Objet** : Accès par liste d'aptitude aux corps des professeurs certifiés et des professeurs  
d'EPS – rentrée scolaire 2019.

**Réf** : Note de service n°2018-152 du 24 décembre 2018– B.O.E.N. n° 1 du 3 janvier 2019.

La présente circulaire a pour objet de définir les modalités de candidature relatives aux  
**listes d'aptitude pour l'accès aux corps** ci-dessous indiqués :

- liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs **certifiés** en application du  
décret n°72-581 du 4 juillet 1972 modifié ;
- liste d'aptitude pour l'accès au corps des **professeurs d'éducation physique et  
sportive** en application du décret n°80-627 du 4 août 1980 modifié ;

**ATTENTION :**

**La présente circulaire s'adresse aux personnels enseignants des 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degrés.  
Aussi, je vous serais obligé de bien vouloir procéder auprès des personnels  
concernés à la plus large information par tout moyen que vous jugerez utile, en  
particulier en ce qui concerne la diffusion vers les circonscriptions du 1<sup>er</sup> degré et  
les écoles.**

Cette circulaire s'adresse aux enseignants souhaitant changer de corps. Elle ne concerne  
pas les avancements de grade par voie d'inscription à un tableau d'avancement,  
notamment à la hors classe. Ces derniers feront l'objet d'autres circulaires.

Par ailleurs, je précise que les enseignants qui seront promus au corps des professeurs  
certifiés ou des professeurs d'EPS en application des dispositions réglementaires  
précitées devront effectuer un stage probatoire, d'une durée d'une année scolaire pour un  
agent travaillant à temps plein.

Durant toute la durée du stage, les promus seront rémunérés à un indice de maintien correspondant à l'échelon détenu avant promotion par liste d'aptitude.

A l'issue de ce stage, ils pourront être :

- soit titularisés dans le nouveau corps
- soit autorisés à effectuer une seconde année de stage
- soit réintégrés dans leur corps d'origine.

Les enseignants titularisés seront classés, à la date de titularisation, dans le 1<sup>er</sup> grade de leur nouveau corps (classe normale), en application des articles 8 à 10 du décret n°51-1423 du 5 décembre 1951. Lors de ce classement, il sera tenu compte de tout avancement obtenu dans le corps d'origine pendant le stage. Le classement à la titularisation n'entraînera par contre aucune régularisation financière rétroactive de cet éventuel avancement.

L'exercice d'au moins six mois de fonctions en qualité de professeur titulaire dans le nouveau corps est nécessaire pour que les intéressés puissent bénéficier d'une pension de retraite calculée sur la base de leur rémunération dans ce corps. J'attire sur ce point l'attention des fonctionnaires qui feraient acte de candidature mais ne pourraient demeurer en activité durant dix-huit mois au moins à compter de la prise d'effet des nominations en qualité de stagiaire.

## **I – CONDITIONS REQUISES**

### **I.1 Personnels concernés**

Les candidats doivent appartenir à un corps d'enseignants relevant du ministère de l'éducation nationale, en position d'activité, de détachement ou mis à disposition d'un autre organisme (ou administration).

### **I.2 Conditions d'âge**

Les candidats doivent être âgés de quarante ans au moins au **1er octobre 2019**.

### **I.3 Conditions de titres et discipline postulée**

La date d'appréciation des titres et diplômes est fixée au **27 janvier 2019**.

#### ***- Accès au corps des professeurs certifiés (décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié)***

L'arrêté du 6 janvier 1989 modifié fixe les titres requis pour faire acte de candidature à la liste d'aptitude. Il est disponible en ligne sur SIAP à l'adresse :  
[http://cache.media.education.gouv.fr/file/2011/51/5/60189\\_162515.pdf](http://cache.media.education.gouv.fr/file/2011/51/5/60189_162515.pdf)

Les intéressés font acte de candidature dans la discipline à laquelle leur titre leur donne accès. Exception : les personnels détenteurs de l'un des titres requis ou d'un titre ou diplôme sanctionnant 4 ans ou plus d'études postsecondaires peuvent faire acte de candidature dans la discipline d'enseignement de leur choix, dès lors qu'ils enseignent cette discipline depuis au moins 5 ans.

*NB : la copie du titre ou diplôme requis devra obligatoirement être transmise par le candidat. Le cas échéant, une attestation de l'autorité l'ayant délivré, précisant qu'il sanctionne 4 années d'études postsecondaires, pourra être exigée. Les attestations concernant les licences en 4 ans devront obligatoirement être homologuées en qualité de maîtrise, en application de l'arrêté du 16 janvier 1976.*

**- Accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive (décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié)**

Les candidats à l'accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive doivent être titulaires :

- de la licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS) ou de l'examen probatoire du CAPEPS,
- d'une qualification en sauvetage aquatique,
- d'une qualification en secourisme.

Les qualifications requises sont listées par l'arrêté du 31 août 2004. Je vous informe que l'académie de Montpellier organise la délivrance de l'attestation de sauvetage aquatique dans le cadre de ce recrutement. Pour tout renseignement à ce sujet vous pouvez contacter la DPE aux coordonnées figurant en 1<sup>ère</sup> page.

Les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive et les PEGC appartenant à une section comportant la valence éducation physique et sportive sont dispensés de ces qualifications.

*NB : la copie des titres et diplômes requis devra obligatoirement être transmise par le candidat.*

#### **I.4 Conditions de services**

- Les candidats à l'accès au corps des professeurs certifiés doivent justifier au **1er octobre 2019** de **dix années de services effectifs** d'enseignement, dont **cinq accomplies en qualité de fonctionnaire TITULAIRE**.

- Les candidats à l'accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive doivent justifier **à la même date**, de **dix années de services effectifs** d'enseignement dont **cinq accomplies en qualité de fonctionnaire TITULAIRE** lorsqu'ils sont titulaires de la licence STAPS ou de l'examen probatoire du CAPEPS. Les candidats dispensés de ces titres doivent justifier respectivement de quinze et dix ans de tels services.

Je vous invite à consulter la liste des services retenus au paragraphe 2-4 de la note de service visée en référence.

## **II – CANDIDATURES ET TRANSMISSION DES DOSSIERS**

### **II.1 Enseignants du 1er degré**

Les enseignants du 1<sup>er</sup> degré candidateront par la voie d'un imprimé mis à leur disposition sur le site du ministère : <http://www.education.gouv.fr/cid270/s-inscrire-pour-une-promotion.html>

Cet imprimé, qu'il conviendra d'éditer, sera complété, daté et signé par le candidat qui y joindra les pièces justificatives demandées (*a minima* diplômes et titres requis). Il est fortement conseillé aux candidats de joindre à leur dossier un CV et une lettre de motivation. Des coordonnées téléphoniques et courriel permettant de joindre les candidats devront obligatoirement être notifiées dans leur dossier.

L'ensemble du dossier devra être transmis au rectorat, par voie hiérarchique, selon le calendrier suivant :

29 janvier 2019 au plus tard : retour à l'IEN de circonscription pour avis

31 janvier 2019 : retour à la DSDEN du département

4 février 2019 : retour au rectorat - DPE CAT - A l'attention de Mme GUIRAUD

## II.2 Enseignants du 2nd degré

Les enseignants du 2<sup>n</sup> degré candidateront par l'intermédiaire du Système d'Information et d'Aide pour les Promotions – SIAP (cf. annexe 1).

Le site SIAP est ouvert **du 7 janvier au 27 janvier 2019**.

Adresse du site Internet : <http://www.education.gouv.fr/pid61/siap-systeme-information-aide-pour-les-promotions.html>

Je rappelle qu'il est souhaitable de ne pas attendre les derniers jours d'ouverture du site de saisie pour procéder à l'enregistrement des candidatures.

Après la fermeture du serveur, un accusé de réception, sera adressé dans l'établissement d'affectation par courrier électronique ou, pour les personnels détachés, à l'adresse indiquée par le candidat.

Cet accusé de réception, qu'il conviendra d'éditer, sera dûment vérifié, complété, daté et signé par le candidat qui y joindra les pièces justificatives demandées (*a minima* diplômes et titres requis). Il est fortement conseillé aux candidats de joindre à leur dossier un CV et une lettre de motivation. Des coordonnées téléphoniques et courriel permettant de joindre les candidats devront obligatoirement être notifiées dans leur dossier.

L'ensemble du dossier devra être transmis au rectorat, par voie hiérarchique, selon le calendrier suivant :

31 janvier 2019 au plus tard : retour au chef d'établissement pour avis

4 février 2019 : retour au rectorat - DPE CAT - A l'attention de Mme GUIRAUD

## III – PRISE EN COMPTE DE L'AFFECTATION DANS UN ETABLISSEMENT RELEVANT DE L'EDUCATION PRIORITAIRE

Une bonification de points est attribuée en cas d'affectation actuelle dans un établissement difficile. Celle-ci prend en considération la durée d'affectation dans cet établissement ainsi que la manière de servir de l'enseignant (voir détail de la bonification en annexe 2).

Dès réception des dossiers de candidature, les chefs d'établissement ou les IEN de circonscription devront les revêtir de leur appréciation sur la manière de servir des postulants et sur leur investissement professionnel.

Afin d'attribuer les points correspondants, je vous demande de bien vouloir compléter également l'encadré qui vous est réservé en annexe 3.

Cet avis sera porté à la connaissance du candidat.

## IV – PRISE EN COMPTE DES FONCTIONS SPECIFIQUES EXERCEES

L'exercice de fonctions spécifiques donne lieu, conformément à la note de service ministérielle n°2009-180 du 1<sup>er</sup> décembre 2009, à une bonification.

Les fonctions ouvrant droit à cette bonification sont les suivantes : conseiller pédagogique, tuteur, conseiller en formation continue, directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques (ex-chef de travaux).

Les enseignants concernés devront fournir toute pièce utile à la prise en compte de ces fonctions. Ils compléteront l'imprimé figurant en annexe 4 et le joindront à leur accusé de réception. Le dossier complet sera communiqué au chef d'établissement (ou à l'IEN) pour avis, signature, et transmission à mes services.

NB : Les bonifications accordées au titre des paragraphes III et IV ne sont pas cumulables.

## V – MODALITES PARTICULIERES EN CAS DE DOUBLE CANDIDATURE

Les adjoints d'enseignement et les chargés d'enseignement d'EPS peuvent faire acte de candidature, en parallèle, pour une intégration dans les corps des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive ou des conseillers principaux d'éducation, en application des dispositions du décret n° 89-729 du 11 octobre 1989 modifié.

En cas de double candidature, ils veilleront à préciser la priorité qu'ils donnent à chaque candidature sur l'accusé de réception (dossier de candidature). Dans l'hypothèse où ils seraient classés en rang utile sur deux listes d'aptitude, c'est le choix qu'ils auront porté sur ce document qui sera pris en compte.

Les enseignants qui choisissent de postuler pour un changement de corps, à la fois par liste d'aptitude et par détachement de fonctionnaires de catégorie A, devront l'indiquer dans leur dossier de candidature à la liste d'aptitude.

## VI – EXAMEN DES CANDIDATURES ET RESULTATS

Les dossiers de candidatures reçus seront examinés et validés par les corps d'inspection. A cet effet, certains candidats pourront être contactés pour un entretien.

Les candidatures retenues seront classées, pour chaque discipline, par ordre de barème décroissant (voir les critères de classement en annexe 2).

Les propositions académiques seront transmises au Ministère, après avis de la commission administrative paritaire académique compétente, à la fin du mois de mars 2019.

Le Ministère arrêtera, après consultation de la commission administrative paritaire nationale du corps concerné, la liste des enseignants promus.

Cette liste sera publiée sur SIAP au mois de juin 2019.

## VII – RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Les promus seront affectés provisoirement dans leur académie durant l'année de stage.

En cas d'obtention d'une mutation inter-académique dans le corps d'origine, le candidat promu sera nommé stagiaire et affecté auprès du recteur de l'académie obtenue.

Les promus seront participants obligatoires au mouvement intra-académique pendant leur année de stage, afin d'obtenir une affectation définitive à la rentrée suivante.

Pour toute difficulté relative à la mise en œuvre des dispositions précitées, les établissements pourront contacter la division des personnels enseignants aux coordonnées figurant en première page.

Je vous remercie pour votre précieuse contribution au bon déroulement de la présente campagne de promotion de corps des personnels enseignants.

Pour la Rectrice et par délégation  
la secrétaire générale adjointe  
directrice des ressources humaines

**Nathalie MASNEUF**

## ANNEXE 1

### Candidature sur SIAP des enseignants du 2<sup>nd</sup> degré – Mode opératoire

Ouverture du serveur : du 7 au 27 janvier 2019

Adresse du site :

<http://www.education.gouv.fr/pid61/siap-systeme-information-aide-pour-les-promotions.html>

Cette adresse permet d'avoir accès à la page SIAP du Ministère.

Il est également possible d'y accéder à partir de la première page du site du Ministère

[www.education.gouv.fr](http://www.education.gouv.fr)

Sélectionner la rubrique *Concours, emplois et carrières*,

puis dans le paragraphe *Personnels enseignants*, la rubrique *Les promotions, mutations et affectations*

Cliquer ensuite sur *SIAP*

Sur la page *SIAP*

Cliquer sur *S'inscrire pour une promotion*.

Outre les enseignants affectés dans un établissement du second degré, cette procédure concerne aussi les personnels affectés dans l'enseignement supérieur, les PEGC détachés en France et les personnels sur poste adapté ou en réemploi auprès du CNED.

Aller à l'adresse suivante : <http://www.education.gouv.fr/cid4315/vous-etes-affecte-academie.html>  
ou

Cliquer sur le lien *serveurs internet des académies*, et sélectionner sur la carte de France l'académie de Montpellier.

- Cliquer sur le lien *Formuler votre demande*
- S'identifier par son NUMEN et un mot de passe



**SIAP** Login  
RETOUR

**Authentification**

NUMEN

Mot de passe

- Une page dossier s'affiche. Si des anomalies sont constatées, les mentionner sur l'accusé de réception qui sera adressé après la fermeture du serveur dans votre établissement.

- cliquer sur le bouton *poursuivre la demande* pour saisir des vœux  
ou sur le bouton *consulter votre demande* pour consulter ou annuler une demande déjà effectuée.

L'agent accède ensuite à une succession de pages lui permettant de saisir sa candidature.

- page choix des décrets : en fonction du grade et de l'âge de l'agent, une liste de décrets sera proposée (voir exemple ci-dessous).

Logo de la Mission Nationale Supérieure de Recherche (MNSR) à gauche. Au centre, le logo **SIAP** et le titre "Choix des vœux". À droite, un bouton "Quitter" dans un rectangle noir. En dessous de "SIAP", un lien "RETOUR" avec une icône de retour.

**Vous souhaitez déposer votre candidature pour le**

DECRET N° 72-580 DU 04/07/72 

- page conditions d'accès au corps : pour chaque décret choisi, vérification des conditions requises pour l'accès au corps.

- page choix de disciplines

- page choix du corps

Le décret n° 89-729 du 11 octobre 1989 permet d'accéder à plusieurs corps.  
Sélectionner le(s) corps auquel(s) vous souhaitez accéder.

- pour certains corps, page rappelant les conditions d'accès

- page classement des corps

Pour les décrets permettant un accès à plusieurs corps, si plusieurs corps ont été choisis, les classer par ordre de préférence.

- page classement des décrets

En cas de candidature au titre de plusieurs décrets, les classer par ordre de préférence (voir exemple ci-après).

**DEMANDE DE PROMOTION DE CORPS**

Vous remplissez les conditions pour les décrets ci-dessous

**Classez-les par ordre de préférence.**

DECRET N° 72-581 DU 04/07/72 	1  2 
DECRET N° 89-729 DU 11/10/89 	1  2 

A l'issue de ces opérations, le candidat accède à la page « Récapitulatif de votre demande », qui précise que l'inscription a bien été enregistrée pour les promotions mentionnées. Pendant la période d'ouverture du serveur, il est possible de consulter, annuler ou refaire la demande en utilisant le NUMEN et le mot de passe.

## ANNEXE 2

### Critères de classement des demandes

Pour la mise en forme des propositions, afin d'établir le classement des candidats, les autorités responsables pourront s'appuyer sur les critères suivants :

#### 1. La valeur professionnelle du candidat

Dans un souci d'harmonisation des différentes échelles de notation et afin de traduire la valeur pédagogique du candidat, son action éducative et le déroulement de sa carrière professionnelle, les recteurs ou les chefs de service, en s'entourant de tous les avis préalables nécessaires, attribuent à chaque dossier une note située dans une fourchette déterminée par la grille nationale ci-après :

##### - Classe normale

5ème échelon : 73 à 83  
6ème échelon : 75 à 85  
7ème échelon : 77 à 87  
8ème échelon : 79 à 89  
9ème échelon : 81 à 91  
10ème échelon : 83 à 93  
11ème échelon : 85 à 95

##### - Hors-classe

1er échelon : 75 à 85  
2ème échelon : 77 à 87  
3ème échelon : 79 à 89  
4ème échelon : 81 à 91  
5ème échelon : 83 à 93  
6ème échelon : 85 à 95

##### - Classe exceptionnelle et échelon spécial : 85 à 95

*L'échelon pris en compte est celui détenu au 31/08/2019.*

#### 2. La prise en compte des situations spécifiques

##### 2.1 Affectation dans un établissement où les conditions d'exercice sont difficiles ou particulières

Il s'agit notamment des établissements relevant de l'éducation prioritaire. La bonification attribuée par le recteur est modulée de la manière suivante :

Nombre d'années d'exercice au 31/08/2019	Etablissement REP+ ou Politique de la ville	Autre établissement
1 ou 2	0 point	0 point
3	6 points	4 points
4	9 points	6 points
5	12 points	8 points
6 et plus	15 points	10 points

A ces points liés à la durée d'exercice dans l'établissement peut s'ajouter une bonification, dans la limite de 10 points, permettant au recteur de tenir compte de la manière de servir de l'enseignant.

Une clause de sauvegarde est prévue si l'établissement est sorti du dispositif de l'éducation prioritaire au 01/09/2015, afin de maintenir le bénéfice de la bonification.

La durée d'exercice s'apprécie au sein d'un même établissement.

Exceptions pour lesquelles la stabilité s'apprécie sur tout EPLE « classé » de l'académie :

- personnels affectés dans une zone de remplacement et, plusieurs années consécutives, dans des postes à l'année en établissements relevant de l'éducation prioritaire

- en cas de mesure de carte scolaire entraînant un transfert de personnels d'un établissement relevant de l'éducation prioritaire vers un autre.

**Les candidats concernés par cette bonification devront obligatoirement joindre à leur dossier l'annexe 3 complétée.**

### 2.2 Exercice de fonctions spécifiques

La prise en compte de l'exercice de certaines fonctions visant à assurer la promotion des personnels qui exercent des fonctions de conseiller pédagogique, de tuteur, de conseiller en formation continue ou de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques (ex-chef de travaux) doit se traduire par un nombre de points pouvant aller jusqu'à 10 points. La pondération ainsi apportée permet une appréciation plus large sur l'investissement professionnel de l'enseignant.

**Les candidats concernés par cette bonification devront obligatoirement joindre à leur dossier l'annexe 4 complétée.**

*NB : Les bonifications accordées au titre des paragraphes 2.1 et 2.2 ne sont pas cumulables.*

### 3. L'échelon obtenu au 31 août 2019

La prise en compte de l'échelon du candidat s'effectuera selon les modalités définies ci-après :

#### 3.1 Accès au corps des professeurs certifiés

- 10 points par échelon de la classe normale ;
- 3 points sont accordés par année d'ancienneté dans le 11ème échelon dans la limite de 25 points (le calcul s'effectue en cumulant ancienneté effective et reliquat d'ancienneté dans cet échelon) ;
- 70 points pour la hors-classe + 10 points par échelon dans ce grade et pour le 6ème échelon, 135 points ;
- 135 points pour la classe exceptionnelle.

#### 3.2 Accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive

- 10 points par échelon de la classe normale ;
- 1 point attribué par année effective d'ancienneté dans le 11ème échelon dans la limite de 5 points (le calcul s'effectue en cumulant ancienneté effective et reliquat d'ancienneté dans cet échelon) ;
- 60 points pour la hors-classe + 10 points par échelon dans ce grade et pour le 6ème échelon ;
- 1 point par année effective d'ancienneté dans le 6ème échelon de la hors-classe dans la limite de 5 points ;
- 125 points pour la classe exceptionnelle.

Pour l'accès aux deux corps, pour l'attribution des points dans le 11ème échelon, l'année effective plus le reliquat d'ancienneté sont arrondis à l'année supérieure.

**ANNEXE 3**

**Demande de bonification pour affectation dans un établissement où les conditions d'exercice sont difficiles ou particulières**

- accès au corps des professeurs certifiés - décret n°72-581 du 4 juillet 1972
- accès au corps des professeurs d'EPS - décret n°80-627 du 4 août 1980

Nom : .....

Prénom : .....

Etablissement 2018-2019 : .....

Je certifie avoir exercé mes fonctions dans cet établissement durant les années scolaires :

- |  |  |  |
|--|--|--|
| <input type="checkbox"/> 2017-2018<br>(2 ans d'exercice) | <input type="checkbox"/> 2016-2017<br>(3 ans d'exercice) | <input type="checkbox"/> 2015-2016<br>(4 ans d'exercice) |
| <input type="checkbox"/> 2014-2015<br>(5 ans d'exercice) | <input type="checkbox"/> 2013-2014<br>(6 ans d'exercice) |  |

Cet établissement est classé (ou était classé jusqu'au 31/08/2015) :

- REP + ou Politique de la ville  REP
- Autre (préciser) : .....

Fait à ....., le .....

Signature :

**Avis du chef d'établissement (2<sup>nd</sup> degré) ou de l'IEN de circonscription (1<sup>er</sup> degré) :**

- |  |           |
|--|-----------|
| <input type="checkbox"/> Investissement insuffisant  | 0 point   |
| <input type="checkbox"/> Bon investissement          | 3 points  |
| <input type="checkbox"/> Très bon investissement     | 7 points  |
| <input type="checkbox"/> Investissement exceptionnel | 10 points |

Signature et cachet

*Si vous demandez cette bonification, vous devez joindre obligatoirement cet imprimé au dossier de candidature.*

**ANNEXE 4**

**Demande de bonification pour exercice de fonctions spécifiques**

- accès au corps des professeurs certifiés - décret n°72-581 du 4 juillet 1972
- accès au corps des professeurs d'EPS - décret n°80-627 du 4 août 1980

Je soussigné ....., certifie exercer, au cours de l'année scolaire 2018-2019, les fonctions spécifiques de :

- directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques (ex-chef de travaux)
- conseiller en formation continue
- conseiller pédagogique
- tuteur

J'ai également exercé ces fonctions pendant les années scolaires

- |                                    |                                    |                                    |
|------------------------------------|------------------------------------|------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> 2017-2018 | <input type="checkbox"/> 2016-2017 | <input type="checkbox"/> 2015-2016 |
| <input type="checkbox"/> 2014-2015 | <input type="checkbox"/> 2013-2014 | <input type="checkbox"/> 2012-2013 |

Fait à ....., le .....

signature

**Avis de l'autorité chargée de l'évaluation :**

- |  |           |
|--|-----------|
| <input type="checkbox"/> Investissement insuffisant  | 0 point   |
| <input type="checkbox"/> Bon investissement          | 3 points  |
| <input type="checkbox"/> Très bon investissement     | 7 points  |
| <input type="checkbox"/> Investissement exceptionnel | 10 points |

Signature et cachet

*Si vous demandez cette bonification, vous devez joindre obligatoirement cet imprimé au dossier de candidature.*